

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 229.414 du 2 décembre 2014

G./A.210.709/VI-20.086

En cause :

- 1. la société privée à responsabilité limitée unipersonnelle ARCHITECTURE DESIGN ENVIRONNEMENT, SOCIETE INTERPROFESSIONNELLE D'ARCHITECTURES MARC STRYCKMAN,**
- 2. la société privée à responsabilité limitée BRU-ARCH ATELIER D'ARCHITECTURE DE BRUXELLES,**
- 3. la société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée ATELIER D'ARCHITECTURE PHILIPPE DULIERE,**
- 4. la société privée à responsabilité limitée SCENILUM,**
- 5. la société anonyme ARCADIS BELGIUM,**

ayant élu domicile chez
Mes Bruno LOMBAERT et
Mathieu THOMAS, avocats,
rue de Loxum, n° 25,
1000 Bruxelles,

contre :

la société anonyme de droit public SOCIETE REGIONALE DU PORT DE BRUXELLES,

ayant élu domicile chez
Mes Patrick THIEL, Eric GILLET et
Valentine DE FRANQUEN, avocats,
chaussée de La Hulpe, n° 178,
1170 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 19 décembre 2013, la société privée à responsabilité limitée unipersonnelle ARCHITECTURE DESIGN ENVIRONNEMENT, SOCIETE INTERPROFESSIONNELLE D'ARCHITECTURES MARC STRYCKMAN, la société privée à responsabilité limitée BRU-ARCH ATELIER D'ARCHITECTURE DE BRUXELLES, la société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée ATELIER D'ARCHITECTURE PHILIPPE DULIERE, la société privée à responsabilité limitée SCENILUM et la société

anonyme ARCADIS BELGIUM demandent l'annulation de "la décision de la Société régionale du Port de Bruxelles du 25 octobre 2013 attribuant à la société anonyme B-Architecten, la société Karres en Brands Landschapsarchitecten et la société Wielfaert Architecten le marché intitulé «Aménagement d'une zone d'activités portuaires sur le terrain adjacent au centre TIR – Mission d'auteur de projet – urbanisation et viabilisation du site, construction d'un bâtiment logistique»".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 225.751 du 9 décembre 2013, a ordonné, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Le dossier administratif a été déposé.

M. le Premier Auditeur au Conseil d'Etat, Laurent JANS, a rédigé un rapport.

Le rapport a été notifié aux parties. Elles ont déposé des derniers mémoires.

Une ordonnance du 29 septembre 2014, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 5 novembre 2014.

M. le Conseiller d'Etat, David DE ROY, a exposé son rapport.

Me Mathieu THOMAS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Sophie JACQUES, loco Mes Patrick THIEL, Eric GILLET et Valentine DE FRANCQUEN, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier Auditeur, Laurent JANS, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

Les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit:

III. 1. Le Conseil d'administration du Port de Bruxelles a décidé, en sa séance du 26 octobre 2012, de lancer un marché public de services intitulé "Aménagement d'une zone d'activités portuaires. Mission d'auteur de projet – urbanisation et viabilisation du site, construction d'un bâtiment logistique". Lors de la même séance, il a approuvé le cahier spécial des charges applicable à ce marché.

III. 2. Des avis de marché sont publiés au Bulletin des Adjudications du 21 décembre 2012 et au Journal Officiel de l'Union européenne du 28 décembre 2012.

Un avis rectificatif est publié au Bulletin des Adjudications du 24 décembre 2012 et au Journal Officiel de l'Union européenne du 29 décembre 2012.

III. 3. Le 25 octobre 2013, la partie adverse a attribué le marché public aux sociétés B-ARCHITECTEN, KARRES & BRANDS LANDSCHAPSARCHITECTEN et WIELFAERT ARCHITECTEN. L'exécution de cette décision, qui constitue l'acte attaqué dans le cadre du présent recours, a été suspendue par l'arrêt n° 225.751 du 9 décembre 2013.

III. 4. Par une décision du 20 décembre 2013, la partie adverse a, d'une part, procédé au retrait de la décision d'attribution du 25 octobre 2013, et, d'autre part, décidé d'attribuer le marché à "B-Architecten et son équipe".

III. 5. Aucun recours n'a été formé contre la décision du 20 décembre 2013, en tant qu'elle décidait de retirer la décision d'attribution du 25 octobre 2013.

IV. RECEVABILITE DE LA REQUETE

IV.1. Thèses des parties

Dans son mémoire en réponse, la partie adverse relève que toutes les décisions d'agir des sociétés requérantes qui constituent la société momentanée visent uniquement un recours en suspension d'extrême urgence contre la décision d'attribution du 25 octobre 2013 attaquée, et non pas un recours en annulation, de sorte que la requête doit être déclarée irrecevable. Elle ajoute que, l'acte attaqué ayant été retiré, le recours doit être déclaré irrecevable à défaut d'objet. Elle demande enfin que les dépens soient mis à la charge des requérantes.

Dans leur mémoire en réplique, les requérantes font valoir que le retrait de l'acte attaqué n'emporte pas l'irrecevabilité du recours, mais bien la perte d'objet de celui-ci, de sorte qu'il n'y a plus lieu, pour le Conseil d'Etat, de statuer. Elles ajoutent que la décision des organes compétents des parties requérantes d'agir en suspension emporte à l'évidence celle d'introduire, à titre conservatoire, un recours en annulation à la suite de la suspension obtenue et dans l'attente du retrait attendu. Elles estiment enfin que, dans cette circonstance de retrait de l'acte attaqué, les dépens doivent être laissés à la partie adverse.

Dans leur dernier mémoire, les requérantes réitèrent en substance l'argumentation qu'elles avaient développée précédemment et ajoutent que le fait que leur recours serait irrecevable ne contrarie en rien les effets que produit le retrait de l'acte attaqué.

Dans son dernier mémoire, la partie adverse observe que le recours en annulation était entaché d'un motif d'irrecevabilité dès son introduction et que le retrait de l'acte attaqué ne modifie pas cette irrecevabilité.

IV.2. Décision du Conseil d'Etat

Dans sa version applicable au présent recours, l'article 3 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat imposait à la personne morale qui introduisait une requête de joindre à celle-ci la preuve que son organe habilité à cette fin avait décidé d'agir en justice.

Par application de cette disposition, le défaut de production, à l'appui de la requête, de la décision d'agir affectait le recours d'un vice d'irrecevabilité que ne pouvait effacer l'éventuel retrait ultérieur de l'acte attaqué.

Il ne peut, par ailleurs, être admis en des termes absolus que toute décision d'agir en suspension de l'exécution d'un acte attaqué emporte implicitement, mais nécessairement, décision d'agir en annulation de ce même acte. Ceci est d'autant plus vrai qu'il n'était nullement incompatible avec les dispositions des articles 65/1 et suivants de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, applicable à la présente procédure, ni avec les règles de procédure propres au Conseil d'Etat, de n'introduire qu'une demande de suspension d'extrême urgence, sans qu'une telle demande, ou que l'arrêt qui statue sur celle-ci, soit suivie d'une requête en annulation.

Toutefois, il n'est pas déraisonnable de considérer que la personne morale qui décide de demander la suspension de l'exécution de la décision d'attribution d'un marché public, décide implicitement qu'elle introduira un recours en annulation contre cette décision, si la suspension de l'exécution de celle-ci a été ordonnée. Cette décision implicite peut être tenue pour d'autant plus certaine que, faute de la prendre, la personne morale concernée s'exposerait au risque de perdre le bénéfice de la suspension sollicitée et obtenue.

Pour cette raison, le présent recours précisément introduit dans des circonstances correspondant à l'hypothèse particulière ainsi décrite ne peut être déclaré irrecevable du chef de ce vice que dénonce la partie adverse.

Par ailleurs, le retrait de l'acte attaqué n'a pas l'incidence que la partie adverse prétend lui reconnaître sur la recevabilité du recours.

Il s'ensuit que le recours est recevable.

V. PERTE D'OBJET DU RECOURS

Il n'est pas contesté que le retrait de l'acte est devenu définitif, de sorte que le présent recours est privé de son objet.

Dans ces circonstances, les dépens doivent être laissés à la partie adverse.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 1750 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
deux décembre deux mille quatorze par :

M^{me} Odile DAURMONT,
MM. David DE ROY,
Serge BODART,
M^{me} Caroline HUGÉ,

Président de chambre,
Conseiller d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Caroline HUGÉ.

Odile DAURMONT.